

Arrêt

**n° 70 880 du 28 novembre 2011
dans les affaires x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 juillet 2011 par x qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2011 avec les références x

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me S. LANTIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise de confession musulmane et originaire du village de Breznicë, commune de Bujanovac (République de Serbie). Vous auriez quitté

la Serbie le 06 novembre 2010. Vous auriez transité par la Hongrie et d'autres pays que vous ne pouvez pas identifier et seriez arrivé en Belgique le 07 novembre 2010 où vous avez demandé l'asile le 08 novembre 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 1989 ou 1990 vous auriez circulé au sur une route au Kosovo en compagnie de votre mari. Entre Pristina et Mitrovica votre mari aurait été arrêté par la police serbe. Vous auriez été en train d'écouter une cassette de musique albanaise. Votre mari aurait été arrêté pour cette raison et détenu et maltraité à la prison de Smerkovnic. Après deux mois de détention, il aurait été libéré. Vers 2000, votre maison aurait été perquisitionnée par les autorités serbes à la recherche d'armes. Votre maison aurait été perquisitionnée une dizaine de fois durant cette année. En 2008, lorsque vous auriez tenté de traverser la frontière entre la Serbie et le Kosovo vous auriez été battu par des gendarmes. Vous vous seriez ensuite rendu au Kosovo afin d'y recevoir des soins. Actuellement, vous n'invoquez pas d'autres problèmes que les contrôles aux frontières, et craignez ces contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie, en cas de retour dans votre pays d'origine. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : votre passeport national serbe et les passeports de vos enfants.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 13 avril 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre époux, monsieur [L.I.] (SP) (cfr. page 2 du rapport de l'audition du 13 avril 2011). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre arrestation en 1989 ou 1990, ces faits remontent à plus de vingt ans et ne sont dès lors plus du tout d'actualité et ne peuvent donc constituer une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous dites également avoir été battu en 2008 lors d'un contrôle frontalier, Cet élément est également ancien et ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Surtout que selon vos propres déclarations, depuis 2008, vous n'avez plus eu d'autres problèmes à part des contrôles à la frontière (pp.4, 5, 6 audition au CGRA du 13/04/2011).

Donc, la seule et unique crainte actuelle que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est en rapport avec des contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie (p.6 audition au CGRA du 13/04/2011).

Rien dans vos déclarations ne permet de déduire qu'il y ait une raison pour que vous soyez la cible de contrôles arbitraires lors de la traversée de la frontière entre la Serbie et le Kosovo. En effet, vous n'avez pas été combattant ni été impliqué dans les conflits opposant les Albanais aux Serbes, ni aucun membre de votre famille (pp.5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous avez également déclaré que vos enfants subissent des contrôles lors de la traversée de cette frontière et cela faisait partie de votre crainte (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Cependant, votre fille [L.N.] qui traverse régulièrement cette frontière a déclaré lors de son audition (p.4 audition au CGRA du 14/04/2011) ne pas avoir connu de problèmes plus graves que des contrôles de sacs. Cet élément vient également relativiser la gravité des faits que vous invoquez.

De plus, lorsque l'on vous interroge afin de savoir si tout le monde subit le même genre de contrôle vous répondez par l'affirmative et dites que c'est la même procédure pour tout le monde (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous précisez même qu'à part ces contrôles répétitifs à la frontière vous n'avez pas d'autres problèmes et que ce sont les seuls problèmes que vous avez. Vous précisez même que vos problèmes avec la gendarmerie se limitent à des contrôles d'identité (pp. 5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Ces éléments viennent très clairement relativiser vos craintes et leur gravité.

Quoi qu'il en soit, notons encore qu'à aucun moment vous n'avez fait appel à l'aide d'un avocat, ou encore à celle de l'Ombudsman ou même d'une ONG afin que vos droits soient respectés (pp.6et 7audition au CGRA du 13/04/2011). Vous vous justifiez en expliquant que cela n'apporte aucun succès et que vous ne connaissez personne à Bujanovac et que c'est pour cela que vous n'y êtes pas allé. Vos déclarations ne correspondent pas non plus aux informations dont nous disposons. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat générale (voir copie jointe au dossier), dans le cadre des accords de Konculj signés à la fin de la guerre de la vallée de Preshevë – guerre opposant les Serbes aux Albanais qui revendiquaient leurs droits (entre 1999 et 2001), des organismes ont été mis en place pour permettre l'intégration et protéger les droits des Albanais de Serbie. Rappelons également la présence dans votre région d'organismes, depuis 2001, pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que l'ombudsman (voir informations jointes au dossier administratif) qui agit quotidiennement, tant dans son bureau que sur le terrain. Il est habilité à recevoir des plaintes et tout citoyen y a accès. Dès lors, à supposer les faits avancés crédibles, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention desdits organismes, si besoin est. De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Partant, cette décision de refus vous est applicable également.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national serbe n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien originaire de Serbie. Or, ces éléments n'est aucunement remis en cause par la présente décision. demande d'asile. Dès lors ce document n'appuie en rien votre présente crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise de confession musulmane et originaire du village de Breznicë, commune de Bujanovac, République de Serbie. Vous auriez quitté la Serbie le 06 novembre 2010. Vous auriez transité par la Hongrie et d'autres pays que vous ne pouvez pas identifier et seriez arrivé en Belgique le 07 novembre 2010 où vous avez demandé l'asile le 08 novembre 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 1989 ou 1990 vous auriez circulé au sur une route au Kosovo en compagnie de votre épouse. Entre Pristina et Mitrovica vous auriez été arrêté par la police serbe. Vous auriez été en train d'écouter une cassette de musique albanaise. Vous auriez été arrêté pour cette raison et détenu et maltraité à la prison de Smerkovic. Après deux mois de détention, vous auriez été tout simplement libéré. Vers 2000, votre maison aurait été perquisitionnée par les autorités serbes à la recherche d'armes. Votre maison aurait été perquisitionnée une dizaine de fois durant cette année. En 2008, lorsque vous auriez tenté de traverser la frontière entre la Serbie et le Kosovo vous auriez été battu par des gendarmes. Vous vous seriez ensuite rendu au Kosovo afin d'y recevoir des soins. Actuellement, vous n'invoquez pas d'autres problèmes que les contrôles aux frontières, et craignez ces contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie, en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : votre passeport national serbe et les passeports de vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre arrestation en 1989 ou 1990, ces faits remontent à plus de vingt ans et ne sont dès lors plus du tout d'actualité et ne peuvent donc constituer une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous dites également avoir été battu en 2008 lors d'un contrôle frontalier. Cet élément est également ancien et ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Surtout que selon vos propres déclarations, depuis 2008, vous n'avez plus jamais eu d'autres problèmes à part des contrôles à la frontière (pp.4, 5, 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Donc, la seule et unique crainte actuelle que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est en rapport avec des contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie (p.6 audition au CGRA du 13/04/2011).

Rien dans vos déclarations ne permet de déduire qu'il y ait une raison pour que vous soyez la cible de contrôles arbitraires lors de la traversée de la frontière entre la Serbie et le Kosovo. En effet, vous n'avez pas été combattant ni été impliqué dans les conflits opposant les Albanais aux Serbes, ni aucun membre de votre famille (pp.5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous avez également déclaré que vos enfants subissent des contrôles lors de la traversée de cette frontière et cela faisait partie de votre crainte (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Cependant, votre fille [L.N.] qui traverse régulièrement cette frontière a déclaré lors de son audition (p.4 audition au CGRA du 14/04/2011) ne pas avoir connu de problèmes plus graves que des contrôles de sacs. Cet élément vient également relativiser la gravité des faits que vous invoquez.

De plus, lorsque l'on vous interroge afin de savoir si tout le monde subit le même genre de contrôle vous répondez par l'affirmative et dites que c'est la même procédure pour tout le monde (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous précisez même qu'à part ces contrôles répétitifs à la frontière vous n'avez pas d'autres problèmes et que ce sont les seuls problèmes que vous avez. Vous précisez même que vos problèmes avec la gendarmerie se limitent à des contrôles d'identité (pp. 5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Ces éléments viennent très clairement relativiser vos craintes et leur gravité.

Quoi qu'il en soit, notons encore qu'à aucun moment vous n'avez fait appel à l'aide d'un avocat, ou encore à celle de l'Ombudsman ou même d'une ONG afin que vos droits soient respectés (pp.6et 7audition au CGRA du 13/04/2011). Vous vous justifiez en expliquant que cela n'apporte aucun succès et que vous ne connaissez personne à Bujanovac et que c'est pour cela que vous n'y êtes pas allé. Vos déclarations ne correspondent pas non plus aux informations dont nous disposons. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat générale (voir copie jointe au dossier), dans le cadre des accords de Konculj signés à la fin de la guerre de la vallée de Preshevë – guerre opposant les Serbes aux Albanais qui revendiquaient leurs droits (entre 1999 et 2001), des organismes ont été mis en place pour permettre l'intégration et protéger les droits des Albanais de Serbie. Rappelons également la présence dans votre région d'organismes, depuis 2001, pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que l'ombudsman (voir informations jointes au dossier administratif) qui agit quotidiennement, tant dans son bureau que sur le terrain. Il est habilité à recevoir des plaintes et tout citoyen y a accès. Dès lors, à supposer les faits avancés crédibles, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention desdits organismes, si besoin est.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national serbe et les passeports de vos enfants ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et les passeports de vos enfants ne font qu'attester de votre identité et du fait que vous et votre famille êtes bien originaire de Serbie. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors, ces documents n'appuient en rien votre présente crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise de confession musulmane et originaire du village de Breznicë, commune de Bujanovac, République de Serbie.

Vous auriez quitté la Serbie le 06 novembre 2010. Vous auriez transité par la Hongrie et d'autres pays que vous ne pouvez pas identifier et seriez arrivé en Belgique le 07 novembre 2010 où vous avez demandé l'asile le 08 novembre 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Votre maison aurait été perquisitionnée après la guerre du Kosovo, soit vers 1999-2000, à plusieurs reprises. Ces perquisitions auraient eu pour but de rechercher des caches d'armes. Actuellement, vous craignez les contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : votre passeport national serbe.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 14 avril 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre père, monsieur [L.I.] (SP :.....) (cfr. page 4 du rapport de l'audition du 14 avril 2011). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre arrestation en 1989 ou 1990, ces faits remontent à plus de vingt ans et ne sont dès lors plus du tout d'actualité et ne peuvent donc constituer une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous dites également avoir été battu en 2008 lors d'un contrôle frontalier, Cet élément est également ancien et ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Surtout que selon vos propres déclarations, depuis 2008, vous n'avez plus eu d'autres problèmes à part des contrôles à la frontière (pp.4, 5, 6 audition au CGRA du 13/04/2011).

Donc, la seule et unique crainte actuelle que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est en rapport avec des contrôles de la gendarmerie à la frontière entre le Kosovo et la Serbie (p.6 audition au CGRA du 13/04/2011).

Rien dans vos déclarations ne permet de déduire qu'il y ait une raison pour que vous soyez la cible de contrôles arbitraires lors de la traversée de la frontière entre la Serbie et le Kosovo. En effet, vous n'avez pas été combattant ni été impliqué dans les conflits opposant les Albanais aux Serbes, ni aucun membre de votre famille (pp.5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous avez également déclaré que vos enfants subissent des contrôles lors de la traversée de cette frontière et cela faisait partie de votre crainte (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Cependant, votre fille [L.N.] qui traverse régulièrement cette frontière a déclaré lors de son audition (p.4 audition au CGRA du 14/04/2011) ne pas avoir connu de problèmes plus graves que des contrôles de sacs. Cet élément vient également relativiser la gravité des faits que vous invoquez.

De plus, lorsque l'on vous interroge afin de savoir si tout le monde subit le même genre de contrôle vous répondez par l'affirmative et dites que c'est la même procédure pour tout le monde (p.4 audition au CGRA du 13/04/2011). Vous précisez même qu'à part ces contrôles répétitifs à la frontière vous n'avez pas d'autres problèmes et que ce sont les seuls problèmes que vous avez. Vous précisez même que vos problèmes avec la gendarmerie se limitent à des contrôles d'identité (pp. 5 et 6 audition au CGRA du 13/04/2011). Ces éléments viennent très clairement relativiser vos craintes et leur gravité.

Quoi qu'il en soit, notons encore qu'à aucun moment vous n'avez fait appel à l'aide d'un avocat, ou encore à celle de l'Ombudsman ou même d'une ONG afin que vos droits soient respectés (pp.6et 7audition au CGRA du 13/04/2011). Vous vous justifiez en expliquant que cela n'apporte aucun succès et que vous ne connaissez personne à Bujanovac et que c'est pour cela que vous n'y êtes pas allé. Vos déclarations ne correspondent pas non plus aux informations dont nous disposons. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat générale (voir copie jointe au dossier), dans le cadre des accords de Konculj signés à la fin de la guerre de la vallée de Preshevë – guerre opposant les Serbes aux Albanais qui revendiquaient leurs droits (entre 1999 et 2001), des organismes ont été mis en place pour permettre l'intégration et protéger les droits des Albanais de Serbie. Rappelons également la présence dans votre région d'organismes, depuis 2001, pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que l'ombudsman (voir informations jointes au dossier administratif) qui agit quotidiennement, tant dans son bureau que sur le terrain. Il est habilité à recevoir des plaintes et tout citoyen y a accès. Dès lors, à supposer les faits avancés crédibles, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention desdits organismes, si besoin est.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Partant, cette décision vous est également d'application.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national serbe n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien originaire de Serbie. Or, ces éléments n'est aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ce document n'appuie en rien votre présente crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple et leur fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent, en outre, les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant les requérantes étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2. En conclusion, ils demandent de réformer lesdites décisions et de leur octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

5. Élément nouveau

5.1. En annexe à leurs requêtes, les requérants ont fait parvenir au Conseil une attestation de la commune émanant du bureau local de Breznica.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye la critique des requérants à l'égard des décisions attaquées. Il est, par conséquent, pris en considération.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différentes raisons. Elle constate, tout d'abord, l'absence d'actualité de la crainte concernant les faits de 2000 et 2008 et dénie un caractère de gravité suffisant des contrôles systématiques. Elle souligne ensuite que l'acharnement des autorités à leur égard lors de la traversée des frontières n'est pas établi au vu de leur profil affiché. Elle relève ensuite une divergence entre les propos tenus par le requérant et ceux de sa fille. En outre, elle soulève l'absence de recours à un avocat ou à un organisme afin de faire respecter leurs droits. Enfin, elle estime que les documents versés ne permettent pas de reconsidérer les éléments différemment.

6.2. A la lecture des dossiers administratifs, le Conseil constate que les griefs retenus à l'encontre des requérants sont établis et ont pu valablement amener la partie défenderesse à leur refuser la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil considère que les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

6.3.1. Ainsi, ils maintiennent que le requérant a fait l'objet de persécutions systématiques par les forces de l'ordre, rappelant à cet égard qu'il a été emprisonné sans décision d'un organe judiciaire neutre et impartial durant plusieurs mois, que sa maison a été perquisitionnée sans motif valable et ce, en l'absence d'un ordre émanant d'une autorité compétente pour ce faire et enfin qu'il a été frappé par celle-ci. Ce faisant, les requérants se limitent à reproduire leurs déclarations orales, lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux décisions attaquées lesquelles considèrent qu'il n'y a aucune indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3.2. Ainsi aussi, ils déclarent que l'attestation qu'ils versent au dossier démontre bien que le requérant fera l'objet d'une arrestation immédiate s'il retournerait dans son pays et ce, sans qu'aucune infraction ne lui soit reprochée. A l'examen de ce document, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants n'ont jamais fait état d'une perquisition menée dans le domicile familial à l'aube de leur départ pour la Belgique alors qu'il ressort que le requérant avait été informé de ce fait par son père. Il s'étonne également des termes utilisés par le président du bureau local de la commune de Breznica qui se réjouit de l'échec des opérations menées par les forces de police et de l'attitude de ce dernier qui dresserait une attestation afin de permettre au requérant de « régulariser ses documents ».

Enfin, en l'absence d'indication plus précise dans le document dont question, le Conseil ne peut tirer aucune conclusion quant à l'origine réelle de la perquisition évoquée. Au vu de ces constatations, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce nouveau document.

6.3.3. Ainsi enfin, ils soutiennent que depuis l'indépendance du Kosovo, l'accès à la police reste interdit aux Albanais de souche, précisant que de nombreuses publications ont évoqué les graves problèmes du système juridique en Serbie, reproduisant un extrait d'un rapport de 2009 à cette fin. Le Conseil estime que ces explications, qui ne sont pas davantage étayées, sont insuffisantes pour démontrer que

les requérants n'auraient pas pu faire respecter leurs droits avec le concours d'organismes compétents en la matière, auprès desquels ils n'ont du reste effectué aucune démarche. En outre, les rapports internationaux invoqués sont insuffisants pour démontrer le défaut de protection des autorités. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.4. Au vu de ce qui précède, il ressort que les faits relatés par les requérants, à les supposer même établis, ne revêtent ni un caractère de gravité ou de systématicité, ni une actualité permettant de conclure raisonnablement qu'en cas de retour dans leur pays, ils puissent fonder une crainte actuelle d'être persécutés.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Les requérants sollicitent la protection subsidiaire mais n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs des demandes des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que les requérants risqueraient de subir pareilles menaces s'ils devaient y retourner.

7.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans leurs déclarations et écrits aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM